

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE N°12- 3090**

relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole  
dans le département de la Charente-Maritime

**DEROGATION TEMPORAIRE à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions  
national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par  
les nitrates d'origine agricole**

La PREFETE de la CHARENTE MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2805 du 17 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'article R211-81-5 du code de l'environnement permettant, dans les cas de situation exceptionnelle, de déroger temporairement à certaines mesures de ce programme d'action,

**Considérant** les conditions climatiques d'un automne pluvieux caractérisant une situation exceptionnelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une dérogation à l'application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national est mise en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, concernant les périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type I.

Le délai de cette dérogation prendra fin au 15 janvier 2013.

Cette dérogation vise à accepter l'épandage des effluents de type I à compter de la date de signature de l'arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 3** - Une copie électronique de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi que, sous format papier, à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en trois exemplaires. Cet arrêté fera par ailleurs l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La Rochelle, le 27 DEC. 2012

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER